

— proposer toute mesure aux autorités compétentes pour accompagner la mise sous probation ;

— constater l'extinction de la probation et délivrer l'acte qui la constate ;

— désigner un délégué à la probation.

Art. 15. — Le comité de probation est composé :

— du procureur général territorialement compétent, président ;

— du représentant du ministre de la défense nationale ;

— du représentant du ministre de l'intérieur ;

— du commandant du groupement de gendarmerie nationale de wilaya ;

— du chef de sûreté de wilaya ;

— du bâtonnier ou de son représentant habilité.

Art. 16. — Les modalités de saisine du comité de probation et ses règles de fonctionnement seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

A toutes les phases de la procédure de probation, le droit à la défense doit être garanti et respecté.

Art. 17. — L'exécution de mesures décidées dans le cadre de la probation ainsi que le suivi et le contrôle de leur respect sont assurés, sous la direction du procureur général, par les autorités de police judiciaire visées à l'article 15 (2° à 7°) du code de procédure pénale.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 18. — Si un individu soumis à la probation se soustrait à l'une des mesures auxquelles il est astreint, le comité de probation saisi peut prononcer la révocation de la probation.

L'action publique de droit commun, pour les faits ayant justifié l'ajournement des poursuites et, le cas échéant, pour les faits ayant entraîné la révocation de la mise sous probation, peut alors être mise en mouvement à son encontre.

La prescription ne court que du jour où la révocation de la probation a été prononcée.

Art. 19. — La révocation de la probation intervient après que l'intéressé ait été mis à même de fournir au comité de probation toute explication utile sur les faits justifiant la mise en œuvre de la procédure de révocation.

L'intéressé peut se faire assister de l'avocat de son choix.

Art. 20. — L'individu dont la mise sous probation a été révoquée, peut introduire un recours gracieux devant le comité de probation élargi au président du tribunal du siège de la wilaya, dans un délai de dix (10) jours à compter du prononcé de la révocation ou de la connaissance qu'il aurait pu en acquérir.

Le recours suspend l'exécution de la décision de révocation.

La décision de révocation peut être assortie de toute mesure garantissant la représentation de l'intéressé durant le délai du recours.

Art. 21. — Le comité de probation élargi se prononce sur le recours dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine.

Art. 22. — La mise sous probation peut être éteinte par anticipation sur décision du comité de probation lorsque l'individu qui est astreint à cette mesure s'est distingué par un comportement exceptionnel au service du pays ou a donné des preuves suffisantes de son amendement.

La levée anticipée de la probation peut être conditionnelle. La durée de la levée conditionnelle ne peut toutefois, dépasser une année. A l'issue de cette durée, la levée de la probation devient définitive.

Art. 23. — La mise sous probation est, dans tous les cas, éteinte à l'expiration du terme pour lequel elle a été fixée.

Art. 24. — L'extinction de la mise sous probation est constatée par le comité de probation sur rapport du délégué à la probation, elle est matérialisée par une attestation délivrée par le président du comité.

Art. 25. — L'extinction de la probation a pour effet de prescrire définitivement l'action publique du chef des faits l'ayant motivé, sans préjudice des articles 9 et 28 de la présente loi.